

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 8 de la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(8 mai 2012)

Par dépêche du 28 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal en exergue qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement, un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat n'a pas encore eu communication de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics au moment où il émet le présent avis. Le préambule du projet sera donc à adapter, le cas échéant, afin de tenir compte de la situation réelle au moment de la signature du règlement par le Grand-Duc.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de régler les détails techniques de deux des examens spéciaux prévus par la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées. Plus précisément, il s'agit de l'examen prévu à l'article 8, paragraphes 2 à 5 de la loi, destiné à quatre agents de la carrière supérieure dont 3 sont susceptibles d'être admis à la carrière de l'ingénieur et un à la carrière du chargé d'études-informaticien, ainsi que de l'examen prévu à l'article 8, paragraphes 6 et 7 de la même loi, destiné à deux agents susceptibles d'être admis à la carrière moyenne de l'ingénieur technicien.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de règlement sous avis évitent le piège d'organiser des examens taillés à la tête des clients, puisque l'une des épreuves – l'épreuve écrite en droit – sera identique pour les quatre respectivement les deux candidats, tandis que les deux autres épreuves (épreuve écrite en formation professionnelle et rédaction d'un mémoire en rapport avec les tâches spécifiques des candidats) tiennent compte des connaissances acquises par les six candidats pendant leur vie professionnelle.

**Examen des articles**

*Observation préliminaire*

Si quant au fond le Conseil d'Etat peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal dont il a été saisi, il se doit néanmoins de faire les

observations ci-dessous quant à l'application des règles légistiques formelles.

### Intitulé

La référence à la date non encore connue qu'aura le futur règlement grand-ducal est à omettre.

En sus, la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées a depuis son entrée en vigueur déjà été modifiée. Il y a dès lors lieu de se référer, et cela tout le long du texte, à « la loi modifiée du 3 août 2010 portant (...) ».

### Préambule

Au niveau des visas, il y a lieu de faire figurer la loi en premier, suivie ensuite seulement de l'article qui sert de base au projet sous examen. Le visa en question se lirait dès lors comme suit:

« Vu la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, et notamment son article 8; ».

La « Chambre des fonctionnaires et des employés public » est à rédiger en faisant usage du « f » et du « e » minuscules à l'instar des autres textes en la matière.

### Article 1<sup>er</sup>

La structure de l'article sous revue doit se présenter sous une forme plus organisée afin d'en faciliter sa compréhension. Il y a dès lors lieu de faire usage de paragraphes et de leurs subdivisions de la manière qui suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le programme spécial prévu (...)

- a) épreuve écrite en droit (...)
- b) (...)
- c) (...)

(2) L'épreuve écrite en droit – qui sera (...)

- a) Droit public international:  
Les institutions internationales (...)
- b) Droit public national:  
Droit constitutionnel (...)

(3) L'épreuve écrite en formation professionnelle (...)

- a) Pour l'examen prévu à l'article 8, *sub* 2) (...)
- b) Pour l'examen prévu à l'article 8, *sub* 3) (...)
- c) Pour l'examen prévu à l'article 8, *sub* 4) (...)
- d) Pour l'examen prévu à l'article 8, *sub* 5) (...)

D'une manière générale, il n'est pas nécessaire de mentionner systématiquement la loi servant de base au présent projet de règlement grand-ducal. L'usage de la référence « de la loi du 3 août 2010 précitée » suffit largement.

Il est également plus adéquat d'écrire « Le programme spécial (...) se compose des épreuves suivantes: », au lieu de « (...) se compose des matières suivantes: ».

## Article 2

L'article sous revue est à subdiviser comme suit:

« **Art. 2.** (1) Le programme spécial prévu (...)

- a) épreuve écrite en droit
- b) (...)
- c) (...)

(2) L'épreuve écrite en droit – qui sera (...)

- a) Droit public national  
Droit constitutionnel (...)

(3) L'épreuve écrite en formation professionnelle (...)

- a) Pour l'examen prévu à l'article 8, *sub* 6) (...)
- b) Pour l'examen prévu à l'article 8, *sub* 7) (...)

Au paragraphe 3, point b), tel que proposé par le Conseil d'Etat, une erreur de frappe s'est glissée dans le texte. Il s'agit en effet de viser l'article 8, *sub* 7 de la base légale, et non l'article 8, *sub* 6.

Tout comme à l'article précédent, le terme « matières » est à remplacer par celui d'« épreuves », plus adéquat dans le cas présent.

L'observation faite à l'article précédent portant sur le renvoi à la loi servant de base au présent projet vaut également pour l'article sous revue.

## Article 3

La façon de procéder choisie par les auteurs du texte peut porter à confusion en ce sens que la rédaction actuelle a pour conséquence de remplacer dans le règlement grand-ducal précité l'article 3. Or, les auteurs visent la non-application de cet article uniquement afin de rendre applicable dans la matière spécifique sous examen un autre texte qu'ils entendent inscrire dans le projet de règlement grand-ducal sous revue.

Dès lors, l'article 3 se lira comme suit:

« **Art. 3.** (1) Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat s'appliquent à l'examen spécial ainsi qu'à l'examen d'ajournement éventuel organisés par le présent règlement grand-ducal, à l'exception de celles de l'article 3 et de l'article 5, paragraphe 15.

(2) Dans le contexte du présent règlement grand-ducal, la phase préliminaire des examens spéciaux est réglée comme suit:

- a) L'employé qui souhaite passer son examen spécial (...)
- b) Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire (...)

- le sujet du mémoire (...);
- le mémoire doit être (...);
- (...) »

#### Article 4

Sans observation, mis à part le terme inadéquat de « insuccès » à l’alinéa 4 qui est à remplacer par la formulation usuelle de « En cas d’échec à l’examen spécial (...) », ceci d’autant plus que la phrase qui suit fait référence au « nouvel échec ».

En outre, à l’alinéa final, première phrase, le mot « (...) pourra se présenter (...) » est à remplacer par celui de « (...) peut (...) ».

#### Article 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker